

B. ACTES DE PROCEDURE

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience du 19 octobre 1992.

Vu la lettre datant du 22 avril 1992 par laquelle Monsieur Gilles BIMAZUBUTE, se basant sur l'application des articles 153 et 183 de la Constitution, a saisi la Cour Constitutionnelle pour examen de constitutionnalité de l'article 8 de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu que dans la même lettre Monsieur Gilles BIMAZUBUTE demande à la Cour lequel des textes de la Constitution, français ou Kirundi fait foi en cas de divergence de sens ; que pour lui, beaucoup d'exemples pourraient être cités, notamment les articles 140 et 153 de la Constitution, mais qu'il propose à la Cour celui de l'article 34 ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 23 avril 1992 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en dates du 21 septembre 1992 ; du 6 octobre 1992, du 7 octobre 1992 et du 9 octobre 1992 ;

Vu qu'à cette dernière date le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour rendre l'arrêt suivant :

Attendu que la requête de Monsieur Gilles BIMAZUBUTE comprend deux demandes ; que la première demande porte sur la Constitutionnalité de l'article 8 de la loi portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires et que la deuxième demande tend à savoir lequel des textes de la Constitution fait foi, français ou Kirundi, en cas de divergence de sens, que l'exemple proposé à la Cour est celui de l'article 34 de la Constitution ;

Attendu que dès lors les deux demandes sont à examiner séparément ;

A. Sur la première demande.

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête a été adressée à la Cour par Monsieur Gilles BIMAZUBUTE, personne physique au sens de l'article 153 de la Constitution, aux fins d'examiner la constitutionnalité de l'article 8 de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme

du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Attendu que par lettres du 23 septembre 1992, le Président de la République et le Premier Ministre ont été avisés de la saisine de la Cour Constitutionnelle par Monsieur Gilles BIMAZUBUTE ;

Attendu que la saisine de la Cour Constitutionnelle par Monsieur Gilles BIMAZUBUTE est conforme à l'article 153 de la Constitution et à l'article 13 al. 2 du Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle qui prévoit que si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Président de la République, le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée Nationale doivent être avisés ;

Attendu que de ce qui précède, il y a lieu de constater que la saisine a été régulière ;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 153 de la Constitution prévoit que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction.

Attendu que Monsieur Gilles BIMAZUBUTE, personne physique a saisi la Cour Constitutionnelle par voie d'action sur la constitutionnalité de l'article 8 du Décret-loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Attendu que donc la Cour est compétente pour examiner la constitutionnalité de l'article 8 du Décret-loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

3. Sur la recevabilité.

Attendu que selon l'article 153 de la Constitution, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité des lois ;

Attendu que s'agissant des personnes physiques comme c'est le cas en l'espèce, l'article 153 de la Constitution exige qu'elles soient intéressées ;

Attendu qu'il sied de dégager par voie d'interprétation le sens de l'expression « personne physique intéressée » ;

Attendu que selon la Cour une personne physique intéressée est une personne qui justifie d'un intérêt personnel à agir, c'est-à-dire un intérêt qui lui est propre ;

Attendu que c'est là le sens habituellement donné à cette expression dans le droit commun burundais ;

Attendu que rien n'indique que la Constitution ait voulu attribuer à cette expression un sens particulier ;

Attendu qu'au contraire alors que le rapport de la Commission Constitutionnelle sur la démocratisation des institutions et de la vie politique au Burundi d'août 1991 (p. 104) parle à ce sujet uniquement de « toute personne physique », la Constitution y ajoute le qualificatif « intéressée » ; que cette précision a assurément une signification juridique ;

Attendu que dans le contexte de l'article 153 de la Constitution seul le Ministère public est justifié à agir en inconstitutionnalité dans un intérêt purement général ;

Attendu en outre que pour que l'action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, il faut que son intérêt personnel soit un intérêt juridiquement protégé, c'est à dire un intérêt qui peut se justifier par référence à une règle de droit ;

Attendu enfin que l'intérêt à agir dont il est question doit être né et actuel ; que l'intérêt est né et actuel, non seulement lorsqu'un droit subjectif de la personne a été lésé ; mais également lorsqu'il est susceptible de l'être dans l'avenir ;

Attendu en somme que pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour ; que toutes ces exigences découlent des principes généraux du droit applicable en droit burundais ;

Attendu que la question qui se pose en l'espèce est de savoir si le requérant a établi un intérêt à agir de cette nature ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant n'a pas montré l'intérêt personnel qu'il a à agir en inconstitutionnalité de l'article 8 de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires que du même coup il devient sans objet pour la Cour d'apprécier les deux autres caractères que doit présenter l'intérêt à agir en inconstitutionnalité de la part des personnes physiques ;

Attendu que la requête introduite par Monsieur Gilles BIMAZUBUTE ne peut être reçue faute pour

lui d'avoir établi un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir ;

B. Sur la deuxième demande.

Attendu que si la saisine a été déclarée régulière quant à la première demande, elle l'est aussi en ce qui est de la deuxième demande parce qu'elle se trouve toutes les deux dans une seule et même requête ;

Attendu que dans le deuxième volet de sa requête, Monsieur Gilles BIMAZUBUTE demande à la Cour lequel des textes de la Constitution, français ou Kirundi, fait foi en cas de divergence de sens ;

Attendu que le requérant propose à ce sujet à la Cour, l'exemple de l'article 34 de la Constitution ;

Attendu qu'en dehors de la saisine de la Cour Constitutionnelle en matière de régularité des élections Présidentielles et législatives et des référendum la Constitution ne permet aux personnes physiques de saisir la Cour Constitutionnelle que sur la Constitutionnalité des lois ;

Attendu que la demande de Monsieur Gilles BIMAZUBUTE n'est pas une demande en inconstitutionnalité d'une loi ;

Attendu que dès lors sa demande est irrecevable pour défaut de qualité ;

Par tous ces motifs.

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 153 ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle spécialement en son article 13 al. 2 ;

Statuant sur requête de Monsieur Gilles BIMAZUBUTE après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare régulière la saisine de Monsieur Gilles BIMAZUBUTE ;

- Se déclare compétente pour examiner la Constitutionnalité de l'article 8 de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

- Déclare irrecevable la demande de Monsieur Gilles BIMAZUBUTE relative à la constitutionnalité de l'article 8 de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, faute pour le requérant d'avoir établi un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir ;

saisi la Cour Constitutionnelle pour reexamen du Décret-loi régissant la presse au Burundi ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 19 octobre 1992 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en date du 7 novembre 1992 ;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que la requête fondée sur l'article 151 de la Constitution, a été adressée à la Cour par le Président de la République par lettre du 17 octobre 1992 aux fins de réexaminer la Constitutionnalité du Décret-loi régissant la presse au Burundi ;

Attendu que par la même lettre le Président de la République a avisé le Premier Ministre de la saisine de la Cour Constitutionnelle pour réexamen du Décret-loi régissant la presse au Burundi conformément à l'article 13 alinéa 1^{er} du Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Attendu que cette saisine est conforme à l'article 151 de la Constitution 1^{er} tiret et à l'article 13 alinéa 1^{er} du Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 précité ;

Attendu que de ce qui précède il y a lieu de constater que la saisine est régulière ;

des lois et des actes réglementaires pris dans des matières autres que celles relevant du domaine de la loi sur demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale, d'un quart des Représentants ou des personnes et de l'organe visé à l'article 153 (de la Constitution) ;

Attendu que donc la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de la République, est compétente pour réexaminer la Constitutionnalité du Décret-loi régissant la presse au Burundi ;

3. Sur la conformité à la Constitution.

Attendu que la disposition pertinente de la Constitution à laquelle doivent se conformer les dispositions du Décret-loi à réexaminer est l'article 26 qui stipule :

« Toute personne a la liberté d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public et de la loi.

La liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat.

Le Conseil National de la Communication veille à la liberté de la communication audio-visuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le Conseil a, à cet effet, un pouvoir de décision notamment en matière de respect de la liberté de presse et d'accès équitable des partis politiques aux médias de l'Etat.

Le Conseil joue un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière de communication » ;